



Commune de Belmont-sur-Buttant

## NOVEMBRE / DECEMBRE 2022 N° 215

**DOSSIER** 2 à 3

Les relations entre la commune  
et les associations

**INFO COLLECTIVITÉS** 4 à 7

**RÉGLEMENTATION** 8

**DÉCISIONS DE JUSTICE** 9

**RÉPONSES MINISTÉRIELLES** 10

**REVUE DE PRESSE** 11

**INTERVIEW** 12

Bernadette POIRAT  
Maire de Belmont-sur-Buttant

Les numéros de  
**Bim'INFO** sont  
sur le site de l'AMV 88 :  
**www.maires88.asso.fr**  
(rubrique « Publications »)



Retrouvez-nous sur Facebook  
[www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](http://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)

*Les services de l'AMV 88  
sont fermés du 23 décembre 2022  
au 3 janvier 2023 inclus.  
Toute l'équipe vous souhaite  
une bonne fin d'année !*

## LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS

Les relations avec la commune sont avant tout financières, puisque les principaux aspects juridiques à connaître sont liés aux subventions que la commune peut verser aux associations. Les associations n'ont en la matière pas de droit acquis. Elles doivent d'ailleurs répondre à un intérêt public local. La commune a un pouvoir de contrôle sur l'utilisation des subventions qu'elle attribue. La subvention peut être accordée en numéraire ou en nature (mise à disposition gratuite de salle, etc.).

### La demande de subvention

**Pour assurer son fonctionnement ou pour la réalisation d'un projet spécifique, une association peut faire une demande de subvention.**

Pour ce faire tout d'abord, elle doit évidemment poursuivre un **intérêt général** et être régulièrement déclarée en Préfecture.

Les demandes sont effectuées via le formulaire unique Cerfa n° 12156\*06. Celui-ci comprend des rubriques correspondant aux caractéristiques imposées par le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016.

La commune pourra notamment demander les pièces suivantes à l'appui de la demande :

- **Les statuts de l'association** (pour une première demande de subvention ou si ses statuts ont changé depuis leur dernière transmission) ;
- **La composition des instances** statutaires (Président, Bureau, Conseil d'administration) ;
- **Les comptes du dernier exercice** faisant ressortir l'utilisation de l'éventuelle subvention communale précédemment accordée ;
- **Le budget prévisionnel** pour l'année en cours mettant en évidence les financements publics attendus et l'autofinancement possible ;
- **Le compte-rendu d'activité** détaillé pour l'année écoulée et rapport d'activité prévisionnel pour l'année à venir ;
- **Un plan de financement détaillé** si la demande de subvention concerne un projet précis.

Depuis cette année, les associations qui demandent une subvention publique doivent également s'engager au respect de certains principes fondamentaux, via la signature d'une charte dite « contrat d'engagement républicain » (voir fiche jointe à ce numéro de *Bim'INFO*).

### L'objet de la subvention

L'exigence majeure pour accorder une subvention à une association qui en fait la demande est que son activité présente un **intérêt public local**. Il y a intérêt local si l'association poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés. C'est par exemple le cas des associations proposant des activités culturelles ou sportives aux habitants.

Dans ce cadre, la circonstance qu'une association prenne part dans des débats publics ne fait pas nécessairement obstacle à ce qu'elle puisse bénéficier d'une subvention. Ainsi, une association LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres)

qui mène localement des actions de prévention et d'information contre les maladies et les risques suicidaires présente un intérêt public local.

(*CE, 10 juillet 2020, n° 425926*)

A l'inverse, une commune ne peut pas subventionner une association politique, ni une association culturelle, en application de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Pour ce second cas, il existe une exception admise par le juge lorsqu'un intérêt public local le justifie (préservation du patrimoine culturel par exemple).

### Nature de l'aide

**Comme indiqué en préambule, la subvention peut se faire en numéraire (versement d'une participation financière) ou en nature.** En fait, sa forme peut être très diversifiée : cela peut être une mise à disposition de moyens techniques, de locaux, d'équipements, des travaux d'entretien exécutés par le personnel communal, etc.

Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général peuvent exceptionnellement bénéficier de mises à disposition gratuites de salle ou, de façon générale, d'autorisation d'occupation du domaine public sans avoir à s'acquitter d'une redevance.

Une **convention d'occupation** devra être signée, comportant les informations nécessaires (nature de l'activité, durée, état des lieux, assurances).

Il est donc important de noter que **même lorsqu'il s'agit de prestations en nature, il s'agit de subventions qui doivent donc être votées à ce titre par le conseil municipal** dans la délibération dédiée.

### Modalités d'octroi : le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal

**Le conseil municipal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention.** Cela signifie que les subventions ne sont pas de droit pour les associations, qui peuvent très bien se la voir accordée ou refusée d'une année à l'autre. La seule réelle obligation sera de respecter l'égalité de traitement entre les associations.

La décision est prise par délibération distincte du vote du budget.

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de

la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste annexée vaut décision d'attribution des subventions en cause (article L. 2311-7 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires soient assortis en annexe « de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif » (article L. 2313-1 du CGCT).

## Formalités : le conventionnement

**Au-delà d'un certain montant, un conventionnement avec l'association est obligatoire.** En effet, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros (de versement monétaire ou en nature), l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit obligatoirement conclure une convention avec l'association bénéficiaire, et ses données essentielles sont publiées sur internet.

Cette convention devra définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. Son modèle type est prévu à l'annexe II de la [circulaire n° PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations](#).

A noter qu'il est toujours possible de conventionner volontairement avec une association, afin d'encadrer le processus et ce, même si le montant de 23 000 euros n'est pas atteint.

## Attention à la notion d' élu intéressé

L'un des principaux points de vigilance à prendre en compte lors du vote est la question des **conflits d'intérêts**, pour les élus potentiellement intéressés.

En effet, il est fréquent que des élus soient impliqués dans le milieu associatif, voire siègent dans des Bureaux ou Conseils d'administration des associations. Dans ce cas, il est essentiel de veiller à ce qu'ils ne puissent pas exercer une influence sur les décisions prises en matière de subvention pour leur association.

Cela ferait courir un triple risque :

- 1) **Risque administratif** d'une part, car « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire » (article L. 2131-11 du CGCT). Ainsi, l' élu doit s'abstenir de participer non seulement aux votes des délibérations concernant l'association dont il est membre ou représentant, mais également à tout débat ou toute réunion préalable, afin d'éviter une potentielle annulation de la délibération.
- 2) **Risque pénal**, car le fait, pour un élu, de prendre, recevoir

ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, constitue une prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal) pour laquelle l' élu encourt cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.

- 3) **Risque financier** enfin, particulièrement pour le maire qui risque une condamnation pour gestion de fait s'il manie des fonds publics (subventions reçues) en tant que président ou trésorier de l'association. Il s'agirait d'une méconnaissance du principe de séparation ordonnateur / comptable, constitutif de l'infraction de gestion de fait.

## Suivi et pouvoir de contrôle

**Une fois la subvention votée par le conseil municipal, elle doit être versée à l'association dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification** (sauf décision sur d'autres dates de versement).

Attention, le refus de paiement après avoir voté la subvention peut engager la responsabilité de la commune.

Cela n'est bien sûr pas le cas si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions pour obtenir le versement.

En effet, « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi

que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. » (article L. 1611-4 du CGCT)

Dans le cas où l'association ne respecte pas les conditions, le retrait de la subvention peut intervenir sans délai, après avoir mis l'association à même de présenter ses observations (respect du contradictoire).

Par exemple, dans une décision récente, le maire est revenu sur sa décision de versement d'une subvention à un commerçant, cette dernière étant attribuée dans le cadre d'un programme ayant pour objet d'inciter les commerçants à réaliser des travaux de rénovation des devantures et de l'intérieur des commerces, et non pour rembourser des travaux ayant été précédemment effectués (CAA Marseille du 17 octobre 2022, n° 20MA04061).

A noter que le maire peut demander à la Chambre Régionale des Comptes la réalisation d'un audit sur la gestion d'une association subventionnée par la commune (article L. 211-8 du Code des juridictions financières).



## Rencontre avec la nouvelle Préfète



Après le départ de Monsieur Yves Séguy, **Madame Valérie Michel-Moreaux, nouvelle Préfète des Vosges**, est arrivée le 24 octobre 2022.

Les membres du Bureau de l'AMV 88 ont pu faire le point le 17 novembre dernier avec la nouvelle représentante de l'Etat dans le département sur un certain nombre de sujets concernant les communes et intercommunalités comme :

- L'**élaboration des budgets 2023** ;
- le **FCTVA** (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée) et notamment les **agences postales** ;
- le **bouclier tarifaire énergétique** ;
- le **plan d'isolation des bâtiments** communaux ;
- les conséquences de l'**augmentation des prix des chantiers** en 2023.

## Retour en images et en vidéos sur l'assemblée générale 2022 de l'AMV 88



Merci à celles et ceux qui ont répondu à l'**enquête de satisfaction** du 28 octobre au 25 novembre 2022.

Retrouvez les **photos de l'événement** et les **vidéos des interventions** sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2022](http://www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2022)

Découvrez la **photo officielle de l'ensemble des élus portant leur écharpe tricolore**.

Elle est téléchargeable sur le site de l'AMV 88 à l'adresse internet indiquée ci-dessus.

Revivez les **temps forts** de ce rassemblement annuel avec le **dossier spécial** joint à ce numéro de *Bim'INFO*.

## Communication entre l'autorité judiciaire, les maires et les services d'enquête

Face à la recrudescence des incivilités, aux agressions envers les élus, et dans le prolongement des recommandations du garde des Sceaux, le **protocole mis en place par l'AMV 88 en 2006 relatif à la communication entre l'autorité judiciaire, les maires et les services d'enquête** a été actualisé.

La signature de ce nouveau protocole s'est tenue le 2 décembre 2022 en présence de :

- **Monsieur Frédéric NAHON**, Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire d'Epinal ;
- **Monsieur le Colonel Frédéric AVY**, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges ;
- **Monsieur le Commandant de police Alain MELTZ**, représentant Monsieur Antoine BONILLO, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges ;
- **Monsieur Dominique PEDUZZI**, Président de l'AMV 88.

Les membres du Bureau de l'AMV 88 étaient également présents.

**Cette mise à jour renforcera le suivi du traitement judiciaire** des infractions commises à l'encontre des élus et permettra une meilleure information concernant le suivi des plaintes et affaires pénales les concernant.



## Un nouveau portail pour les collectivités est en ligne



Depuis le mois de juillet, Enedis propose un nouveau portail aux collectivités locales, plus complet, performant et ergonomique. Conçu en étroite collaboration avec 30 collectivités « pilotes », il a pour objectif de simplifier leur quotidien et de les accompagner de façon simple et performante dans leurs actions de transition énergétique.

Le portail collectivités, c'est le point d'entrée unique en ligne pour tous les services qu'Enedis propose aux collectivités. On y trouve :

- Un accès aux données de mesures de consommations et de productions d'électricité des compteurs d'une collectivité ;
- Des services pour accompagner les projets des territoires, dont une cartographie des capacités disponibles sur le réseau et un simulateur de raccordement ;
- Des données sur le réseau électrique, avec une cartographie, des informations sur les coupures et les chantiers en cours menés par Enedis.

### Un outil au service de la transition énergétique des territoires

- **Un accompagnement sur mesure des collectivités** : le portail permet à chaque collectivité de connaître ses consommations et productions d'électricité grâce à un tableau de bord. Toutes les données à la maille souhaitée (intercommunes, commune, site...) sont disponibles en quelques clics. Le client est aussi alerté en cas de dépassement ou d'anomalie de sa consommation ;
- **Des services dédiés à l'accélération de la transition écologique** : une cartographie des capacités du réseau permet aussi d'identifier la puissance disponible et de choisir le meilleur emplacement pour développer des énergies renouvelables ou des projets liés à la mobilité électrique. Suite à cela, un outil « Simuler mon raccordement » permet d'informer le client sur les types de travaux à prévoir et d'en estimer le coût.

Contact : **Monsieur André DESIREE, Directeur territorial Vosges**

- Tél. : 03 29 68 83 42 | Courriel : [colloc-88@enedis.fr](mailto:colloc-88@enedis.fr)



## Programme de formations de l'AMV 88 : des sessions sur mesure



Que ce soit des thématiques liées au **développement personnel** (prise de parole en public) ou à des **sujets plus techniques** (le budget, la gestion du scolaire), les journées de formation de l'AMV 88 ont vocation à **s'adapter aux besoins des élus locaux**.

**Le calendrier 2023 des formations est disponible sur le site de l'AMV 88 :**  
[www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus](http://www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)

- **25 janvier** : La décentralisation des pouvoirs de police de l'affichage publicitaire ;
- **26 janvier** : La fiscalité de l'intercommunalité et son incidence sur les communes ;
- **27 février** : La mise en place du budget et les nouvelles dispositions de la loi finances 2023 ;
- **8 mars** : L'exécution des marchés publics.

## Agenda



**L'agenda des réunions et autres événements de l'AMV 88 est en cours de programmation.**

Il vous sera communiqué très prochainement.

## Exposition itinérante sur le changement climatique

Réalisée sur des supports en bois massif par l'ONF et les COFOR (COmmunes FOrestières) Grand Est, elle vise à sensibiliser le public sur les enjeux et les incidences du changement climatique dans les forêts du Grand Est. Elle présente également les pistes et la stratégie mises en œuvre dans les forêts publiques pour favoriser leur adaptation au changement climatique.



**Les communes intéressées pour accueillir cette exposition sur leur territoire peuvent se faire connaître auprès de leur agence ONF. Cette exposition nécessite un espace couvert et surveillé de 80m<sup>2</sup> et la durée d'installation préconisée est d'une semaine minimum.**

**Pour tout renseignement complémentaire :**

- Association des Communes Forestières Vosgiennes (ACFV)  
Agnès TAVARES, chargée de mission
- Tél. : 03 29 29 88 22
  - Courriel : [atavares@vosges.fr](mailto:atavares@vosges.fr)

## Retour sur le Congrès 2022 de l'AMF du 22 au 24 novembre

**Les élus vosgiens qui ont participé au Congrès ont vécu 3 jours animés par le plaisir d'échanger leurs points de vue et de partager leurs expériences** dans un esprit à la fois convivial et sérieux, afin d'en rapporter ensuite le meilleur pour leurs communes et leurs intercommunalités.



**Le déplacement « clés en main » proposé chaque année par l'AMV 88 renforce ces échanges et cette convivialité.**

Retour sur les principaux temps forts :

**La séance d'ouverture du Congrès par David LISNARD, Président de l'AMF,** marquée par un moment intense consacré à la solidarité des maires de France avec l'Ukraine.

**La vie de l'Association** avec le débat d'orientation générale et l'assemblée générale.

**Daniel GREMILLET et Jean HINGRAY, sénateurs des Vosges, ont accueilli les maires vosgiens** à Paris le 22 novembre à l'occasion d'un dîner. Moment chaleureux très apprécié et riche en échanges.



**Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88 et membre du Bureau de l'AMF,** est intervenu pour la défense de la ruralité dans le grand auditorium le 23 novembre après-midi dans le débat « **développement rural : nouveaux outils et nouveaux financements pour pouvoir agir dans les communes rurales** ».

Le 23 novembre en soirée, plusieurs centaines d'élus ont participé à la **réception des maires au Palais de l'Élysée** par le Président de la République.

Le 24 novembre en fin d'après-midi, Elisabeth BORNE, Première ministre, a clôturé ce **grand rendez-vous des élus de terrain**.

Retrouvez le reportage photo sur : [www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf](http://www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf)



## Une association pour servir les anciens maires et adjoints des Vosges

La création de l'ADAMA-88 (Association des anciens Maires et Adjoints des VOSGES) est issue de la réflexion et de la volonté de trois maires honoraires :

- **René MAILLARD**, ancien maire de Landaville ;
- **Jean RICHARD**, ancien maire du Val d'Ajol ;
- **Mireille KOZIC-REGENT**, ancienne maire d'Attignéville.

Elle est officielle depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2022** et rejoint les 51 associations départementales déjà existantes et regroupées au sein de la Fédération des Anciens Maires et Adjoints de France (FAMAF) qui a fêté cette année ses 30 ans d'existence.

L'AMV 88 (Association des maires et présidents de communautés des Vosges), le Conseil départemental des Vosges et l'AMRV (Association des Maires Ruraux des Vosges) ont apporté leur soutien pour permettre cette création.

**Son but premier est de « SERVIR ENCORE »** à travers diverses activités d'intérêt général qui seront menées en partenariat avec de nombreux acteurs. **L'ADAMA-88, c'est aussi la solidarité et l'amitié entre anciens élus d'exécutifs locaux du département des Vosges,** et plus encore, avec des collègues d'autres associations départementales.

Faites connaître l'ADAMA-88, qui compte déjà 38 adhérents, aux anciens maires et adjoints de votre commune afin qu'ils la rejoignent ! **Vous pouvez contacter Mireille KOZIC-REGENT, Présidente de l'ADAMA-88 : 06 24 48 08 28 | [mire17@orange.fr](mailto:mire17@orange.fr)**





**Vous avez réalisé des travaux de restauration du patrimoine bâti de votre commune ou intercommunalité ?**  
Ce concours vous concerne.

Organisé par la Fédération Française du Bâtiment, en partenariat avec l'AMF, cette 29<sup>e</sup> édition récompense des communes et intercommunalités ayant conduit une opération de restauration, réhabilitation ou de valorisation d'édifices de son patrimoine.

**Les rubans du Patrimoine permettent de faire connaître le patrimoine réhabilité, mettre en avant les bénéficiaires du projet et faire reconnaître le travail accompli.**

Les projets primés doivent avoir été réalisés par des entreprises du bâtiment et terminés au cours des trois années civiles écoulées sur tout type d'édifices de plus de 50 ans présentant un intérêt particulier.

**Date limite de dépôt des dossiers :**  
31 janvier 2023

[www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr](http://www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr)



**Faites appel à des experts pour la gestion locative.**

Soumise à la loi « Hoguet » et titulaire de la carte professionnelle, l'Agence Immobilière Sociale (AIS) portée par l'association SOLIHA Vosges est à la disposition des collectivités vosgiennes pour gérer leurs biens immobiliers (logements, commerces...).

**SOLIHA AIS88 vous accompagne :**

- de la visite à la sélection du locataire ;
- de la réalisation du bail et de l'état des lieux au maniement des deniers publics (encaissement des loyers, des charges, dépôt de garantie...).

**SOLIHA vous garantit le respect des réglementations en cours concernant le locatif.**

**Plus d'informations : SOLIHA VOSGES**

Béatrice GOLDER

- Tél. : 06 12 68 17 08
- Courriel : [ais88@solihavosges.fr](mailto:ais88@solihavosges.fr)
- Adresse postale : 34, rue André Vitu 88026 EPINAL CEDEX



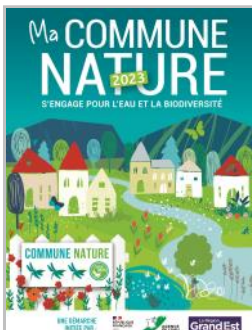
**Valorisez vos opérations de bâtiments, quartiers, espaces publics exemplaires en termes de développement durable.**

Plusieurs prix sont remis en fonction du type d'opération : logement, bureaux, enseignement, quartier, espace public, neuf, réhabilitation, etc.

**Présentation du Prix et candidature :**

[www.envirobatgrandest.fr/prix-envirobat/candidatez-prix-envirobat-grand-est](http://www.envirobatgrandest.fr/prix-envirobat/candidatez-prix-envirobat-grand-est)

**Date limite de dépôt des dossiers : 27 janvier 2023**



**La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse décernent périodiquement les distinctions « Commune Nature » et « Espace Nature » afin d'honorer les communes et les gestionnaires d'espaces publics.**

Cette distinction concerne les 5 000 communes ou intercommunalités du Grand Est. Elle vise à les amener vers de **nouvelles pratiques en matière de non-utilisation de pesticides pour la gestion des voiries, des espaces verts et autres espaces publics.**

Partenaire technique de la Région Grand Est et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, **FREDON Grand Est**

**anime cette distinction et organise les « Clubs Commune Nature », des journées techniques à destination des communes distinguées.**

**Ouverture des inscriptions pour l'édition 2023 : début décembre 2022**

**Plus d'informations :** [www.grandest.fr/commune-nature-2/comment-devenir-une-commune-nature](http://www.grandest.fr/commune-nature-2/comment-devenir-une-commune-nature)

**Courriel :** [communenature@grandest.fr](mailto:communenature@grandest.fr)



**Depuis septembre 2022, l'ARS Grand Est a mis en place un nouveau dispositif intitulé « Service Mobile Accès Santé ». Dans les Vosges, il est mis en œuvre par deux associations : ADALI et L'Abri.**

Ce service a pour mission d'**accompagner des personnes en situation de grande précarité** ayant besoin d'un suivi médical, sur leur lieu de vie

habituel y compris dans des établissements sociaux et médicosociaux.

**Le dispositif est mis en œuvre par un travailleur social et une infirmière** qui se déplacent dans les territoires et qui organisent des rencontres / permanences dans les lieux stratégiques des communes en fonction des besoins repérés.

**La commune étant un acteur privilégié de la veille sociale sur son territoire,** l'équipe municipale est la plus à même d'identifier les besoins des administrés.

Pour faire part de la situation d'un habitant de votre commune, vous pouvez contacter soit l'ADALI, soit l'Abri selon votre secteur :

- **ADALI : Epinal, Charmes, Mirecourt, Darney, Vittel et Neufchâteau**  
Tél. : 07 67 58 15 48 | Courriel : [smas@adali-habitat.fr](mailto:smas@adali-habitat.fr)
- **L'Abri : Saint-Dié-des-Vosges, Raon-l'Étape, Bruyères, Gérardmer, La Bresse, Remiremont et Le Thillot**  
Tél. : 03 29 36 97 55 | Courriel : [accueil@abri88.fr](mailto:accueil@abri88.fr)

FORMATIONS 2022/2023

GRAND EST / LUTTE CONTRE LES AMBROISIES ET LES CHENILLES URTICANTES : UNE QUESTION DE SANTÉ PUBLIQUE



**Missionné par l'ARS Grand Est, FREDON Grand Est organise jusque fin 2023 des formations dédiées à la lutte contre les ambroisies et contre les proliférations de chenilles urticantes.**

**Dates, lieux et modalités d'inscription :**

[www.grand-est.ars.sante.fr/jourees-de-formation-la-lutte-contre-les-ambroisies-et-la-prolifération-de-chenilles-urticantes](http://www.grand-est.ars.sante.fr/jourees-de-formation-la-lutte-contre-les-ambroisies-et-la-prolifération-de-chenilles-urticantes)



## Carnet



- **Mme Valérie MICHEL-MOREAUX : préfète des Vosges depuis le 24 octobre 2022** à la suite du départ de M. Yves SEGUY en octobre 2022.
- **M. Mathieu ADAM : maire de Chef-Haut depuis novembre 2022** à la suite de la démission de M. Jean-Claude LITAIZE en septembre 2022.
- **M. Laurent MARCOS : directeur de la DDT des Vosges depuis le 21 novembre 2022** à la suite du départ de M. Dominique BEMER en août 2022.

## Sobriété énergétique : des actions pour vous aider à passer l'hiver

Les enjeux énergétiques ont pris le devant de la scène médiatique ces derniers mois pour les raisons conjoncturelles que chacun peut remarquer au quotidien. Sans en détailler ici les causes et conséquences, il revient aujourd'hui aux collectivités locales de contribuer, à l'échelle de leur implication en termes de consommations et de conséquences, à des actions de maîtrise de l'énergie.

Les mesures d'urgence sont déjà engagées par nombre de collectivités qui doivent faire face à une envolée des prix sans précédent et qui vont avoir des répercussions fortes et durables. Au-delà de l'urgence pour passer ce cap conjoncturel, ce contexte est favorable pour **définir des actions de moyen et long termes** intégrant les notions de souveraineté énergétique, mais aussi de préservation du patrimoine et de la biodiversité.

### Premiers leviers à actionner

L'association AMORCE (déchets, énergie, eau), l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité) et l'association Intercommunalités de France, avec le soutien de la Banque des Territoires, ont travaillé cet été sur une proposition de plan d'actions à mettre en place par les collectivités pour répondre à la **situation d'urgence de cet hiver**.

#### Ce plan d'actions est réalisable à court terme.

Il a pour vocation d'aider les collectivités à identifier des actions qui leur permettent de diminuer leurs consommations d'énergie rapidement.

Il fait écho au plan d'urgence sobriété énergétique annoncé par l'Etat cet été qui vise, d'une part, une réduction de la consommation énergétique du pays de 10 % d'ici 2024 et, d'autre part, à limiter les risques de coupures d'énergie cet hiver.

Ce plan d'actions ne remet pas en cause la nécessité de permettre aux collectivités de pouvoir bénéficier d'un bouclier tarifaire, quelle que soit leur taille, comme demandé depuis plusieurs mois.

**Chacune de ces actions pourra être étudiée, reprise et adaptée, selon le contexte propre à chaque collectivité.**

**Il convient donc de décider des actions à mettre en œuvre, en fonction de vos contraintes et de vos possibilités.**

Par exemple, l'action consistant en la réduction de l'intensité et des plages d'éclairage public nécessitera éventuellement un travail de pédagogie à destination des publics touchés comme les habitants.

**Vous pouvez retrouver ce plan d'actions détaillé sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/sobriete-energetique](http://www.maires88.asso.fr/sobriete-energetique)**

### Pour aller plus loin

La maîtrise de la demande, par des actions de sobriété et d'efficacité des systèmes, est à la main de chacun des acteurs et constitue la première étape avant d'aller plus loin en planifiant de lourds investissements sur les bâtiments ou les systèmes.

Pour cela, les communes peuvent être accompagnées par des conseillers indépendants mis à disposition à l'échelle des intercommunalités (cf. *Bim'INFO* n°214 septembre-octobre 2022, « La rénovation énergétique dans votre commune », page 7).

### HAUSSE DES FACTURES ÉNERGÉTIQUES

QUELLES SOBRIÉTÉS ET COMMENT PASSER L'HIVER POUR LES COLLECTIVITÉS ?

## 10 ACTIONS

APPLICABLES DÈS MAINTENANT

EFFICACES DÈS CET HIVER

**CIBLAGE**



IDENTIFIER ET CIBLER LES BATIMENTS INEFFICACES à partir de factures ou d'estimations

<b>MOBILISATION</b>	<b>RÉGULATION</b>	<b>19°C - 8°C</b>
 <p style="font-size: small;">FORMER ET INFORMER LES AGENTS ET NOMMER un référent « sobriété » par service</p>	 <p style="font-size: small;">VERIFIER LES SYSTEMES DE REGULATION DE CHAUFFAGE et s'assurer de leur bonne utilisation</p>	 <p style="font-size: small;">RESPECTER LE CODE DE L'ENERGIE ET REGULER à 19 °C les bâtiments occupés</p>
<b>ECLAIRAGE</b>	<b>ÉCO CONDUITE</b>	<b>EAU CHAUDE</b>
 <p style="font-size: small;">ETEINDRE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE 23H À 5H30 sauf sur les axes principaux</p>	 <p style="font-size: small;">FORMER LES AGENTS A L'ÉCO CONDUITE ET LIMITER la vitesse maximale de conduite</p>	 <p style="font-size: small;">COUPER L'EAU CHAUDE DANS TOUS LES BATIMENTS hors établissements scolaires et santé</p>
<b>SAISON</b>	<b>ÉQUIPEMENTS</b>	<b>MONUMENTS</b>
 <p style="font-size: small;">RÉDUIRE LA SAISON DE CHAUFFE DES BATIMENTS des vacances de Toussaint à Pâques</p>	 <p style="font-size: small;">INTERDIRE L'USAGE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES chauffage d'appoint / sèche-mains</p>	 <p style="font-size: small;">ETEINDRE L'ECLAIRAGE DES MONUMENTS, DES FACADES, des enseignes et des vitrines éclairées</p>

ACTIONS ISSUES DES PROPOSITIONS DES 215 COLLECTIVITÉS AYANT PARTICIPÉ AU GROUPE DE TRAVAIL AMORCE DU 30 AOÛT 2022

Schéma extrait du document « PLAN D'URGENCE SOBRIÉTÉ : 10 ACTIONS POUR AIDER LES COLLECTIVITÉS À PASSER L'HIVER ET AUTRES PISTES DE TRAVAIL » - septembre 2022



**Contact : Conseil départemental des Vosges**  
 Direction des Collectivités et de la Transition Écologique  
 Service Transition Ecologique  
**Pierre PELLEGRINI**- chargé de mission climat et transition écologique  
 Tél. : 03 29 29 88 08 | Courriel : [ppellegrini@vosges.fr](mailto:ppellegrini@vosges.fr)

## Le partage de la taxe d'aménagement redevient facultatif



La loi de finances rectificative pour 2022 rétablit le caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de

Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Pour mémoire, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dite "loi de finances pour 2022" avait rendu obligatoire le reversement au moins partiel de la taxe d'aménagement en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de l'intercommunalité sur le territoire de la commune.

S'agissant des conventions de partage déjà signées pour 2022, elles demeurent applicables au titre du régime facultatif, sauf à ce qu'une délibération contraire soit adoptée dans les deux mois suivant la promulgation de la loi de finances rectificative, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Loi 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022

## Le référent déontologue doit être désigné avant le 1<sup>er</sup> juin 2023



La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite "loi 3DS" a complété l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales relatif à la charte de l'élu local, en y ajoutant la possibilité pour chaque élu de consulter un référent déontologue. Un nouveau décret précise les modalités de désignation de ce référent dont la nomination doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2023. Il sera désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement. Une mutualisation est possible au moyen de délibérations concordantes.

Le référent déontologue ne peut pas être agent ou élu de la collectivité. S'il a été élu par le passé, un délai minimum de trois ans doit s'être écoulé depuis la fin de son mandat au sein de la collectivité.

L'organe délibérant peut prévoir une indemnisation par vacation pour les référents déontologues.

Décret n° 2022-1520 relatif au référent déontologue de l'élu local

## En cas de délestage électrique programmé, les élus seront sollicités pour l'information des populations, notamment des personnes fragiles

Par une circulaire du 30 novembre 2022, la Première ministre informe les préfets de la conduite à tenir si un scénario de délestage se présente.

Concrètement, des coupures d'une durée maximale de deux heures pourraient être déclenchées sur les plages horaires de 8 heures à 13 heures ou de 18 heures à 20 heures. S'agissant des personnes dites « Patients à Haut Risque Vital », elles seront contactées par ENEDIS trois jours avant la coupure programmée. En cas de nécessité d'une prise en charge, ENEDIS informera l'Agence Régionale de Santé qui pourra organiser le déplacement de ces personnes.

En complément, les maires sont invités à inscrire sur le « registre des personnes fragiles » prévu à l'article L 121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles toute personne vulnérable. Les maires devront alors s'assurer, en lien avec la préfecture, que ces personnes fragiles ont eu connaissance du signal « EcoWatt rouge » à J-3.

Enfin, il est prévu que les écoles concernées par un délestage le matin n'accueillent pas les enfants pour l'ensemble de la demi-journée.

Circulaire n° 6381/SG du 30 novembre 2022 relative aux mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmé

## Les publicités lumineuses doivent être éteintes la nuit

Les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux publicités lumineuses ont été modifiées par le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022. Désormais, la plupart des publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin.

Le fait de maintenir après mise en demeure une publicité lumineuse dans la période d'extinction obligatoire est passible d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe soit 1 500 euros d'amende. À noter également les dispositions du décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022 qui prévoit l'obligation d'extinction totale des publicités lumineuses et numériques, en cas de forte tension électrique (signal Ecowatt Rouge).

Pour les publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance, le décret n° 2022-1331 est d'application immédiate. Pour les autres publicités lumineuses, les dispositions du décret s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses

## Les référents départementaux « catastrophes naturelles » seront désignés prochainement par les préfets

L'article L 125-1-2 du Code des Assurances prévoit la **désignation auprès du préfet d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation**. Dans une circulaire interministérielle, le rôle du référent est précisé et les préfets sont invités à procéder à sa nomination avant le 30 novembre 2022.

Cette circulaire identifie trois grands axes dans le rôle du référent :

- **accompagner les communes dans l'instruction des demandes** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- **accompagner les communes dans la mobilisation de tous les dispositifs** susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'un phénomène naturel intense ;
- **participer à l'information** sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles.

Circulaire n° IOMA222401C du 24 octobre 2022 relative à la mise en place de référents départementaux, à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation introduits par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021



## Le retrait de délégation à un adjoint ne doit pas être étranger à la bonne marche de l'administration communale

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints [article L. 2122-18 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)]. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées par le maire. Ces dispositions sont applicables aux présidents d'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) pour la gestion de leur intercommunalité. Ainsi, le président d'un tel établissement peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a accordées, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration intercommunale. C'est là, la seule obligation en matière de retrait de délégation.

Dans cette décision, le vice-président avait diffusé un tableau reprenant des chiffres provisoires aux élus de la commission des finances, en vue de la préparation de la réunion de cette commission. Cette démarche n'était pas de nature à perturber la bonne marche de l'administration communale. Ainsi, le retrait de délégation pour ce motif relevait de dissensions entre le président et le vice-président et n'était donc pas fondée sur une motivation régulière.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 13 octobre 2022, n° 21DA02724

## La commune est responsable des dommages causés par un sous-dimensionnement du réseau d'eau

La commune est responsable, même sans faute, des dommages que peuvent causer les ouvrages publics dont elle a la charge. Il appartient toutefois aux victimes de prouver le lien entre l'ouvrage et le préjudice qu'ils ont subi. Seule une faute de la victime ou la force majeure peuvent renverser cette responsabilité sans faute de l'administration. C'est pourquoi, la commune doit veiller à bien concevoir ses ouvrages et à les entretenir car, s'ils provoquent des dommages, elle sera tenue de les indemniser.

Dans le cas d'espèce, le sous-dimensionnement et l'inadaptation du réseau d'eau, constatés par un expert, ont causé un ruissellement boueux endommageant des terrains agricoles. La communauté d'agglomération est donc responsable des dommages causés aux particuliers.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 13 octobre 2022, n° 21DA00136

## La prise d'une mesure de police d'interdiction ne peut être reprochée au maire s'il y a urgence

Le maire dispose d'un pouvoir de police générale, qui lui permet d'édicter des mesures par arrêté municipal tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Dans des cas exceptionnels, le maire peut être tenu de prendre de telles mesures dans l'urgence, afin de garantir l'un de ces impératifs.

Dans les faits concernés, le maire a interdit la poursuite d'une compétition de freestyle organisée sur le territoire de sa commune par une association, à la suite de l'intoxication alimentaire soudaine de 43 adolescents participant à la compétition. Cette mesure de restriction prise dans l'urgence n'était pas disproportionnée au regard de l'importance des services de secours mobilisés et de la vague de chaleur qui pouvait laisser craindre une aggravation de la situation sanitaire. La demande d'indemnisation de 99 786,69 euros par la Fédération a donc été rejetée.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 20LY02259 du 6 octobre 2022

## Parité hommes-femmes entre les adjoints en cas de démission

L'article L. 2122-7-2 du CGCT prévoit que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. [...] »

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. »

En l'occurrence, à la suite de la démission d'une adjointe, le conseil municipal a décidé de la remplacer par un adjoint. Le Préfet a déféré cette élection pour non-respect de la parité, qui a donc été annulée par le juge.

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 octobre 2022, n° 465799

## Refus de permis de construire en cas de co-visibilité avec des monuments historiques



L'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme prévoit que : « Le projet

peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des (...) ouvrages à édifier (...), sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, le maire peut refuser de délivrer le permis de construire, ou l'assortir de prescriptions spéciales.

Pour ce faire, il lui appartient d'apprécier, d'une part, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, d'autre part, l'incidence que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. La co-visibilité avec des bâtiments remarquables doit donc être prise en compte pour évaluer la compatibilité d'un projet de construction, en l'occurrence des éoliennes, avec la qualité du site.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 septembre 2022, n° 455658

## Les actions de la commune pour préserver la propriété de ses chemins ruraux



La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » a instauré le nouvel article

L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cet article permet aux communes d'engager une opération de recensement de ses chemins ruraux.

Elle a pour effet de suspendre pendant deux ans le délai de la prescription acquisitive dont se prévalent parfois les riverains de chemins ruraux.

Au surplus, lorsque le chemin est affecté à l'usage du public, la commune bénéficie d'une présomption de propriété. À noter également que le juge considère qu'une barrière posée par un riverain ne met pas fin à la présomption de propriété de la commune dès lors que qu'il peut être prouvé que le chemin a été ouvert à la circulation publique avant la pose de la barrière.

Réponse ministérielle à Madame Véronique RIOTTON, Députée de Haute-Savoie, du 4 octobre 2022, n° 99

## Le maire est compétent pour fixer le règlement des salles communales



Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire

administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal. Le conseil municipal demeure compétent pour fixer la contribution due en raison de l'utilisation de la salle.

Dès lors, le maire peut fixer dans un règlement intérieur les dispositions lui permettant de garantir une utilisation respectueuse des locaux et éviter toute dégradation, y compris l'interdiction des animaux de compagnie.

Réponse ministérielle à Monsieur Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, du 6 octobre 2022 n° 01768

Pour aller plus loin, voir également la fiche réflexe réalisée par le service juridique de l'AMV 88 et disponible sur le site de l'Association : « Location d'une salle communale à une association ou à un parti politique » - [www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes](http://www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes)

## L'Etat soutient les communes rurales pour l'entretien de leur cimetière

En application d'un arrêté ministériel du 15 janvier 2021, les cimetières communaux ne peuvent plus être entretenus au moyen de produits phytosanitaires. De plus, les solutions d'enherbement - qui constituent une alternative à l'emploi de personnel d'entretien - représentent un gros investissement.

En réponse à ces problématiques financières, la réponse ministérielle rappelle que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) peuvent respectivement soutenir des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières et à des travaux d'aménagement des cimetières (mise aux normes et sécurisation des équipements publics).

Ainsi, en 2021, 727 projets liés à des cimetières ont pu bénéficier de la DETR ou de la DSIL.

Réponse ministérielle à Monsieur Fabien GENET, Sénateur de Saône-et-Loire, du 6 octobre 2022, n° 01733

## Les dépenses imputées au compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » ne sont plus éligibles au FCTVA

La loi de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Désormais, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrain » comporte certaines dépenses hors taxe.

En conséquence, ce compte n'a pas été retenu dans la nouvelle assiette d'éligibilité du FCTVA. De plus, il n'est pas possible, au sein de ce compte, d'identifier les dépenses auparavant éligibles par distinction avec les autres. Il en résulte une perte de financement pour les collectivités cherchant par exemple à investir au titre d'« agencement et aménagements de terrains pour favoriser la transition énergétique et numérique ».

À ce stade, le gouvernement ne prévoit pas d'extension de l'assiette du FCTVA.

Réponse ministérielle à Monsieur Xavier BATUT, député de Seine-Maritime, du 18 octobre 2022, n° 379

## L'entretien de la voirie départementale et des trottoirs qui la bordent en agglomération est à la charge du Département

Le Département est propriétaire et gestionnaire de la voirie départementale. En conséquence, il doit assurer l'entretien de la voirie et de ses accessoires indissociables tels que les trottoirs ou les avaloirs. Cette obligation d'entretien s'applique également en agglomération.

En parallèle, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération ce qui implique notamment « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements* ».

Dès lors, la commune pourra voir sa responsabilité engagée si elle ne signale pas au Département un incident majeur tel un trou dans la chaussée sur une rue fréquentée.

Enfin, lorsque le maire souhaite réaliser des travaux qui modifient l'assiette de la voie départementale, il doit recueillir au préalable l'accord du Président du Conseil Départemental (par exemple pour des passages surélevés). Une fois réalisée, la modification résultant des travaux relève par principe de l'obligation d'entretien du Département. Dans la pratique, la convention relative aux travaux conclue entre la commune et le Département prévoit la collectivité qui prendra en charge l'entretien de l'ouvrage.

Réponse ministérielle à Monsieur Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, du 6 octobre 2022 n° 01833

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



## Le logement social



Le domaine social fait l'objet de réformes régulières modifiant la réglementation ainsi que les acteurs compétents.

Ce « 50 Questions-Réponses » revient sur les principales modifications intervenues ces dernières années dans le champ du logement social. Il en aborde les acteurs, les procédures de demandes d'attribution des logements, les modifications induites par la

loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », etc.

« Le logement social », le Courrier des maires et des élus locaux, 50 Questions, 10 novembre 2022, n° 367.

## Le maire peut restreindre l'éclairage public mais pas au détriment de la sécurité



Cet article rappelle les règles en matière d'extinction de l'éclairage public. Il rappelle qu'il n'existe aucune obligation d'éclairage public des voies. En revanche, le maire devant veiller à la sûreté et la commodité du passage, les décisions de restriction devront se faire au cas par cas, en fonction de la dangerosité de la voie et des risques pour la sécurité que pourrait faire courir une absence d'éclairage nocturne.

« Eteindre l'éclairage public ne doit pas se faire au détriment de la sécurité », la Lettre du Maire, 4 octobre 2022, n° 2242.

## Transition écologique : boîte à outils et Fonds vert



Le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires a mis en ligne sur son site internet une boîte à outils à destination des maires qui souhaitent mettre en œuvre des actions pour faire avancer la transition écologique sur leur territoire : facilitation de l'usage

du vélo, amélioration du confort énergétique des habitants, restauration de la biodiversité, aménagement durable du territoire, anticipation des effets du changement climatique ou encore lutte contre la pollution lumineuse.

Transition écologique : boîte à outils des élus, ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, ministère de la Transition Ecologique, 17 mai 2022, <https://www.ecologie.gouv.fr/boite-outils-elus>



Par ailleurs, un « Fonds vert » a été annoncé le 27 août dernier par Elisabeth BORNE, Première ministre, pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Il vise à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Effectif dès 2023, les demandes seront à adresser au Préfet pour financer vos projets. Un guide du ministère est également disponible.

Le Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, Guide à l'intention des décideurs locaux, ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, novembre 2022.

## Les opérations d'aménagement



Le « 50 Questions-Réponses » du Courrier des Maires et des élus locaux d'octobre dernier développe les aspects relatifs aux opérations d'aménagement. Ce fascicule, organisé en trois parties (1 - Principes, modalités et acteurs ;

2 - Procédures d'aménagement ;

3 - Concessions d'aménagement), aborde les problématiques foncières, financières, environnementales, procédurales et calendaires relatives à l'aménagement urbain.

« Les opérations d'aménagement », le Courrier des maires et des élus locaux, 50 Questions, 6 octobre 2022, n° 366.

## Guide pour la bonne gestion des collectivités territoriales



La Gazette des communes a publié la deuxième édition de ce « guide de bonne gestion » des collectivités territoriales et de leurs satellites, s'appuyant sur les recommandations

des Chambres Régionales des Comptes. Il permet de respecter les obligations, de cerner les exigences et d'apprendre la façon d'exercer un mandat électif ou une mission de service public de manière exemplaire, régulière et transparente, en émettant des recommandations dans divers domaines essentiels tels que la gestion des ressources humaines, l'achat public l'équilibre budgétaire et financier, etc.

« Guide pour la bonne gestion des collectivités territoriales », par Vincent Potier, expert en gouvernance et compétences publiques, La Gazette des communes, 31 octobre 2022, n° 2638/42.

## Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique



Ce guide donne des outils statutaires et disciplinaires pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique. Après une partie 1 identifiant les différentes situations et infractions répréhensibles, la partie 2 prodigue les bonnes pratiques pour réagir à ces violences et édicte les procédures nécessaires pour y remédier.

« Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique », ministère de la Transformation et de la Fonction Publique, Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, novembre 2022.

## Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
3 <sup>e</sup> trimestre 2022	136,27	+ 3,49
2 <sup>e</sup> trimestre 2022	135,84	+ 3,60
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	133,93	+ 2,48
4 <sup>e</sup> trimestre 2021	132,62	+ 1,61

# Interview



**Bernadette POIRAT**

Maire de Belmont-sur-Buttant  
(296 hab.)  
depuis 2008

## Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Je me suis présentée à ce mandat car c'est la suite de mes deux précédents mandats de maire. Je suis élue au conseil municipal depuis 1988. Cette expérience d'élue locale est passionnante et très prenante, car le maire d'une commune doit être disponible à tout moment.

## Que représente pour vous la fonction de maire ?

La fonction de maire représente pour moi une fonction de gestionnaire pour conduire la commune à se doter de nouvelles infrastructures tout en se souciant des conditions financières. Cela doit se faire avec une cohésion pour le bien-être et l'intérêt de tous les habitants.

## Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

De nombreuses formations d'élus sont proposées par l'AMV 88 et je les ai suivies lors de mon premier mandat. Maintenant, je me tiens informée grâce aux documents que nous recevons en mairie, notamment par

l'AMV 88, et je recherche sur les sites à notre disposition pour obtenir les informations qui me seront nécessaires.

## Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Le cas qui m'a donné le plus de satisfaction s'est produit lors de mon premier mandat. Il s'agit de l'arrivée de l'ADSL. Une armoire NRA-ZO (Nœud de raccordement Zone d'Ombre) a été installée avec l'aide financière du conseil départemental car la commune ne recevait pas de réseau internet. Cela a permis d'avoir de nouvelles constructions et donc une augmentation de la population.

## Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Le projet « phare » est l'interconnexion des deux châteaux d'eau afin de permettre à tous les résidents de ne pas manquer d'eau en période estivale et une extension du réseau électrique pour installer la chloration automatique.

## Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité permet une

mutualisation des prestations et l'offre de plusieurs services. Mais il est regrettable de perdre les services publics dans les zones rurales. Certaines compétences telles que la maîtrise des réseaux d'eau devraient rester dans la gestion des communes pour contrôler le service de l'eau à des coûts raisonnables.

## Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Un sujet important est l'écologie que l'on doit intégrer dans la gestion de la forêt et dans la biodiversité, mais aussi dans nos actions de tous les jours comme l'opération « Nettoyons la nature ». Les économies d'énergie (électricité) sont aussi à gérer pour ne pas faire exploser les factures.

## Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2020-2026 ?

Les enjeux sont multiples pour nos communes rurales : maintenir une population, garder une cohésion sociale des administrés, investir pour maintenir un bon réseau routier et créer de l'attractivité dans le village afin d'avoir un équilibre rural réussi. Il fait bon vivre dans nos communes rurales.

« Il fait bon vivre dans nos communes rurales. »

### **Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges**

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; commune de Belmont-sur-Buttant

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr) | Nous retrouver sur Facebook : [www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](http://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)